



Envoyé en préfecture le 02/07/2024

Reçu en préfecture le 02/07/2024

Publié le

DCS 2024 / N°17

ID : 064-256400417-20240626-DCS_2024_17-DE

PYREN'EAU

Séance du : 26/06/2024 Heure :18h30

Date de la convocation : 19/06/2024

Objet : Approbation du compte d'affermage du syndicat pour l'année 2023

Le Conseil Syndical, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la Maison de l'eau des Pyrénées.

Etaient présents : MM. BRUNET, BUFFALAN, CANTON, CAYRAFOURCQ, LAGAHE, LARRAZABAL, LOCARDEL, PERSONNE, POUBLAN, MME. SENTAURENS, M. TREPEU ; M. CUYAUBE a donné pouvoir à M. TUCOU.

Etaient absents et excusés : MM. CABANNE, CAPERET, LAFFITTE, MME. MARQUEZ, MM. TRUCO, VIGNAU.

Nbre de délégués en exercice : 18

Nbre de délégués ayant pris part à la décision : 12

M. BRUNET a été élu secrétaire de séance. (art 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales.)

Monsieur le Président présente à l'assemblée délibérante le compte rendu financier pour l'année 2022 de la SAUR, Société fermière du service de production d'eau potable. Monsieur le Président expose le produit de la surtaxe syndicale pour un montant de **1 651 371.01 €** auquel il faut rajouter les frais de contrôle de **10 628.99 €** soit **1 662 000.00 €**.

OUÏ CET EXPOSE, ET APRES EN AVOIR DELIBERE, LE COMITE SYNDICAL A L'UNANIMITE :

APPROUVE le compte d'exploitation de l'entreprise SAUR pour l'année 2023.

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an que dessus,
Au registre ont signé les membres présents,
Pour extrait conforme,

LE PRESIDENT
M. LARRAZABAL Didier





Envoyé en préfecture le 02/07/2024

Reçu en préfecture le 02/07/2024

Publié le

DCS 2024 / N°18

ID : 064-256400417-20240626-DCS_2024_18-DE

PYREN'EAU

Séance du : 26/06/2024 Heure :18h30

Date de la convocation : 19/06/2024

Objet : Adoption du rapport du délégataire SAUR pour l'année 2023 et bilan de l'ARS sur la qualité des eaux distribuées en 2023

Le Conseil Syndical, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la Maison de l'eau des Pyrénées.

Etaient présents : MM. BRUNET, BUFFALAN, CANTON, CAYRAFOURCQ, LAGAHE, LARRAZABAL, LOCARDEL, PERSONNE, POUBLAN, MME. SENTAURENS, M. TREPEU ; M. CUYAUBE a donné pouvoir à M. TUCOU.

Etaient absents et excusés : MM. CABANNE, CAPERET, LAFFITTE, MME. MARQUEZ, MM. TRUCO, VIGNAU.

Nbre de délégués en exercice : 18

Nbre de délégués ayant pris part à la décision : 12

M. BRUNET a été élu secrétaire de séance. (art 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales.)

Monsieur le Président présente au Comité Syndical, conformément à l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales le rapport du délégataire SAUR pour l'année 2022, ainsi que le bilan de la qualité de l'eau distribuée en 2022, édité par l'Agence Régionale de Santé (ARS). Ces documents sont transmis aux Distributeurs.

Monsieur le Président demande à l'assemblée de bien vouloir approuver ces documents.

OUI CET EXPOSE, ET APRES EN AVOIR DELIBERE, LE COMITE SYNDICAL A L'UNANIMITE :

ADOpte le rapport du délégataire SAUR 2023 de PYREN'EAU, ainsi que les comptes d'affermage et d'exploitation.

ADOpte le bilan de la qualité de l'eau distribuée par PYREN'EAU en 2023 établi par l'ARS.

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an que dessus,
Au registre ont signé les membres présents,
Pour extrait conforme,

LE PRESIDENT
M. LARRAZABA *Didier*





Envoyé en préfecture le 02/07/2024

Reçu en préfecture le 02/07/2024

Publié le

DCS 2024 / N°19

ID : 064-256400417-20240626-DCS_2024_19-DE

PYREN'EAU

Séance du : 26/06/2024 Heure :18h30

Date de la convocation : 19/06/2024

Objet : Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable 2023

Le Conseil Syndical, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la Maison de l'eau des Pyrénées.

Etaient présents : MM. BRUNET, BUFFALAN, CANTON, CAYRAFOURCQ, LAGAHE, LARRAZABAL, LOCARDEL, PERSONNE, POUBLAN, MME. SENTAURENS, M. TREPEU ; M. CUYAUBE a donné pouvoir à M. TUCOU.

Etaient absents et excusés : MM. CABANNE, CAPERET, LAFFITTE, MME. MARQUEZ, MM. TRUCO, VIGNAU.

Nbre de délégués en exercice : 18

Nbre de délégués ayant pris part à la décision : 12

M. BRUNET a été élu secrétaire de séance. (art 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales.)

Monsieur le Président ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux Distributeurs adhérents pour être présenté à leur assemblée délibérante dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

OUÏ CET EXPOSE, ET APRES EN AVOIR DELIBERE, LE COMITE SYNDICAL A L'UNANIMITE :

ADOpte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable de PYREN'EAU 2023. Ce dernier sera transmis aux services préfectoraux en même temps que la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an que dessus,
Au registre ont signé les membres présents,
Pour extrait conforme,

LE PRESIDENT
M. LARRAZABAL Didier





PYREN'EAU

Séance du : 26/06/2024 Heure :18h30

Date de la convocation : 19/06/2024

Objet : Cession de la parcelle cadastrée C1809 commune de Bordes

Le Conseil Syndical, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la Maison de l'eau des Pyrénées.

Etaient présents : MM. BRUNET, BUFFALAN, CANTON, CAYRAFOURCQ, LAGAHE, LARRAZABAL, LOCARDEL, PERSONNE, POUBLAN, MME. SENTAURENS, M. TREPEU ; M. CUYAUBE a donné pouvoir à M. TUCOU.

Etaient absents et excusés : MM. CABANNE, CAPERET, LAFFITTE, MME. MARQUEZ, MM. TRUCO, VIGNAU.

Nbre de délégués en exercice : 18

Nbre de délégués ayant pris part à la décision : 12

M. BRUNET a été élu secrétaire de séance. (art 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales.)

Monsieur le Président rappelle que par délibération en date du 2017, le Comité syndical décidait d'arrêter l'exploitation des forages de Bordes. Par ailleurs, le forage F3 présentant un intérêt scientifique devait être cédé au Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) afin de maintenir les recherches scientifiques sur la nappe des sables infra-molassiques.

La précédente délibération statuant sur le devenir de ces forages ne précisait pas les conditions de la cession de la parcelle C1809 – commune de Bordes. Aussi, afin de pouvoir finaliser la cession par un acte en la forme administrative, le Président propose au Comité syndical une cession à l'euro symbolique.

OUÏ CET EXPOSE, ET APRES EN AVOIR DELIBERE, LE COMITE SYNDICAL A L'UNANIMITE :

DECIDE de céder la parcelle au BRGM à l'euro symbolique.

AUTORISE le président à signer tous documents relatifs à cette cession.

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an que dessus,

Au registre ont signé les membres présents,

Pour extrait conforme,

LE PRESIDENT

M. LARRAZABAL Didier



CONDITIONS D'UTILISATION DES VÉHICULES DE SERVICE

Préambule

Le syndicat des eaux PYREN'EAU dispose d'un parc de véhicules de service mis à disposition des agents dans le cadre de leurs déplacements professionnels.

La bonne gestion de ces véhicules, notamment en termes d'entretien, mais également les contraintes juridiques qui s'imposent à la collectivité et à ses agents, supposent que les utilisateurs soient informés de certains principes relatifs à leur emploi.

Tel est l'objet du présent règlement qui s'appuie sur la circulaire du Ministère du travail du 5 mai 1997 relative aux conditions d'utilisation des véhicules de service et des véhicules personnels des agents à l'occasion du service.

TITRE I- CONDITIONS RELATIVES AUX PERSONNES

Article 1 : Tout agent de PYREN'EAU à qui, en raison des nécessités de ses fonctions, est confié un véhicule de service, est accrédité à cet effet par le Président.

Peuvent disposer d'une accréditation, les fonctionnaires titulaires et stagiaires, les agents contractuels de droit public et de droit privé.

Les membres du Comité syndical, qui sous réserve d'un ordre de mission établi par le Président, peuvent disposer d'une autorisation pour l'utilisation d'un véhicule de service.

Article 2 : Aucune accréditation n'est valable si l'agent ne possède pas un permis de conduire civil valide l'autorisant à conduire la catégorie de véhicule concerné. À la signature du présent règlement, l'agent fournit une copie de son permis de conduire. L'accréditation cesse en cas de suspension, de retrait ou d'annulation de permis de conduire. L'employeur se réserve le droit d'en vérifier la validité auprès des services préfectoraux.

Article 3 : Tout agent présentant des troubles du comportement sur son poste et dont l'état présente un danger pour sa santé et sa sécurité ou celle des autres ne pourra en aucun cas utiliser un véhicule de service. Dans ce cas, la ligne hiérarchique interdit le déplacement de l'agent.

Article 4 : Toute mise à disposition d'un véhicule de PYREN'EAU au profit de personnes étrangères aux services est interdite.

TITRE II - CONDITIONS RELATIVES AUX VÉHICULES

Article 5 : L'utilisation d'un véhicule de service doit répondre aux seuls besoins du service et ne doit, en aucun cas, faire l'objet d'un usage à des fins personnelles (déplacements privés, week-end, vacances).

Article 6 : Le véhicule ne doit pas être rendu avec un niveau de carburant « en réserve ». L'utilisateur doit remettre à l'endroit prévu à cet effet :

- Les clés du véhicule ;
- La pochette du véhicule comprenant : la carte grise, l'attestation d'assurance, la carte essence, le disque de contrôle de stationnement.

Article 7 : Pour des facilités d'organisation, un agent disposant d'un véhicule de service de façon régulière ou quasi-permanente pour l'exercice de ses fonctions peut bénéficier d'une autorisation de remisage à domicile.

En cas de congés ou d'absence, le véhicule devra être ramené à la Maison de l'Eau et pourra être utilisé par d'autres agents de PYREN'EAU.

Article 8 : Le périmètre de circulation autorisé est limité au territoire du syndicat. Des élargissements temporaires de ce périmètre peuvent être autorisés par ordre de mission signé par le Président.

Article 9 : En cas de stationnement, l'utilisateur s'engage à ne jamais laisser, de manière visible à l'intérieur du véhicule, les clés ainsi que les documents du véhicule ou matériel (ordinateur portable et autres...).

Article 10 : Le ravitaillement en carburant devra s'opérer exclusivement dans les stations du réseau Total Energy.

Des exceptions seront tolérées en cas d'absence de station à proximité. Pour se faire rembourser, un certificat administratif expliquant le ou les motifs de l'impossibilité d'utilisation de la carte sera nécessaire.

Une carte de carburant est attribuée à chaque véhicule de service. Elle correspond à l'immatriculation du véhicule et fonctionne avec un code confidentiel.

Elle doit être exclusivement réservée au retrait de carburant, au nettoyage du véhicule (intérieur/extérieur).

Leur usage est strictement professionnel. Ainsi, **leur utilisation est interdite** pendant les périodes de congés payés / Récupération / week-ends non travaillés de l'utilisateur.

Important : la carte est un moyen de paiement, le collaborateur en est responsable et doit prendre toutes les précautions pour éviter toute utilisation frauduleuse par un tiers. Pour des raisons de sécurité, il ne conservera jamais le code avec la carte.

Rappel : le kilométrage du véhicule doit être indiqué à chaque utilisation de la carte carburant.

Les tickets d'essence doivent être **IMPÉRATIVEMENT** remis au service comptabilité (agent en charge de la saisie) du syndicat dans les plus brefs délais.

Article 11 : Les frais de parking payant, hors résidence administrative conformément à la réglementation, devront être avancés par l'utilisateur avant remboursement sur présentation d'un état de frais dûment complété et signé.

Article 12 : Aucune personne non autorisée ne peut prendre place à bord d'un véhicule de service.

Seul est autorisé le transport des collaborateurs, des usagers ainsi que des personnes extérieures lorsque les nécessités de service l'imposent.

En outre, l'utilisation du véhicule de service sera exceptionnellement admise pour couvrir les besoins de la vie courante tels qu'ils sont considérés par la jurisprudence administrative relative aux accidents de trajet notamment en ce qui concerne le fait de déposer ou récupérer des enfants dans le cadre de leurs activités quotidiennes (établissement scolaire, crèche, ...). En dehors des exceptions mentionnées précédemment, tout usage privatif du véhicule de service est interdit.

TITRE III- CONDITIONS RELATIVES À L'ENTRETIEN DU VÉHICULE

Article 13 : Chaque utilisateur d'un véhicule de service doit s'assurer de la propreté du véhicule utilisé. Après chaque déplacement, il conviendra de laisser le véhicule propre et rangé.

Il est interdit dans tous les véhicules de service de fumer et vapoter (cigarette électronique). Les délais de contrôles et d'entretien préconisés par le constructeur doivent être respectés.

Toute anomalie constatée doit être immédiatement signalée oralement et/ou par mail au responsable hiérarchique.

Article 14 : L'entretien mécanique et sécurité du véhicule est assuré par le garagiste ayant le contrat de maintenance du véhicule.

Article 15 : L'entretien quotidien du véhicule (nettoyage, vérification de la pression des pneus, des niveaux...) reste du domaine des agents utilisateurs.

TITRE IV- CONDITIONS DE REMISAGE À DOMICILE D'UN VÉHICULE DE SERVICE

Article 16 : Dans le cadre de leurs missions, des agents peuvent être autorisés à remiser le véhicule à leur domicile.

Article 17 : L'agent s'engage à remiser le véhicule sur un emplacement de stationnement autorisé et à fermer à clé le véhicule.

Article 18 : Dans le cas du remisage à domicile, l'usage privatif du véhicule est également strictement interdit. Des personnes non autorisées ne peuvent prendre place dans le véhicule. À titre exceptionnel, le transport des enfants à charge de l'agent entre l'établissement scolaire ou la crèche et le domicile familial peut être autorisé.

TITRE V- PANNE- ACCIDENT- ASSURANCE

Article 19 : En cas de panne, l'agent doit prévenir immédiatement son responsable et appeler l'assistance (le numéro figure sur la vignette verte de l'attestation d'assurance).

Article 20 : En cas d'accident, un constat amiable doit impérativement être rempli et indiquer les noms, adresse et coordonnées, compagnie d'assurance du (ou des) tiers et des témoins.

Le constat amiable dûment rempli (l'attestation d'assurance se trouve dans la pochette de la carte grise du véhicule) devra être immédiatement transmis à la direction.

Article 21 : Domage subis par l'utilisateur d'un véhicule de service :

PYREN'EAU est responsable des dommages subis par un agent dans le cadre de son service. L'accident dont peut être victime l'agent au cours d'un déplacement professionnel est considéré comme un accident de service. Néanmoins, la faute de la victime peut être une cause d'exonération de la responsabilité de PYREN'EAU.

La responsabilité de PYREN'EAU ne saurait être engagée à raison des dommages subis par l'agent en dehors du service.

Article 22 : Domage subis par les tiers :

PYREN'EAU est responsable, à l'égard des tiers, des dommages causés par un agent, dans l'exercice de ses fonctions, avec un véhicule de service.

Toutefois PYREN'EAU pourra ensuite se retourner contre l'agent ayant commis une faute détachable du service, pour obtenir, tout ou en partie, le remboursement des indemnités versées aux victimes :

- En cas de faute lourde et personnelle à l'origine de l'accident (conduite sous l'emprise de l'alcool, conduite sans permis de conduire...).
- En cas d'utilisation privative d'un véhicule de service ou d'écart notoire de l'itinéraire prescrit ou du périmètre de circulation sans autorisation préalable.

TITRE VI - RESPONSABILITÉS

Article 23 : Le conducteur d'un véhicule de service engage sa responsabilité personnelle en cas de non-respect des règles du Code de la Route.

Il est par ailleurs interdit d'utiliser un téléphone en conduisant, même avec un kit mains-libres simple (une ou deux oreillettes émettant du son). Seule l'utilisation d'un kit mains-libres Bluetooth, intégré au véhicule est tolérée.

Article 24 : En matière de contravention ou de délit consécutif à une infraction routière, l'agent encourt les mêmes sanctions pénales que les particuliers conduisant leur propre véhicule. Il doit acquitter lui-même les amendes qui lui sont infligées et subir les peines de suspension de permis, voire d'emprisonnement.

Article 25 : En cas de suspension, retrait ou annulation de permis de conduire, l'agent doit immédiatement en informer son responsable hiérarchique et restituer le véhicule mis à sa disposition.

L'agent dont le permis de conduire est nécessaire à l'exercice de son activité professionnelle commettrait une faute sanctionnable sur le terrain disciplinaire, s'il ne révélait pas à sa hiérarchie la suspension, le retrait ou l'annulation de son permis de conduire.

Article 26 : Le Directeur est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera notifié à chaque agent utilisateur d'un véhicule de service.

Je soussigné(e),
reconnais avoir reçu ce jour un exemplaire du
présent règlement

À Buross, le



Envoyé en préfecture le 02/07/2024

Reçu en préfecture le 02/07/2024

Publié le

DCS 2024 / N°22

ID : 064-256400417-20240626-DCS_2024_22-DE

PYREN'EAU

Séance du : 26/06/2024 Heure :18h30

Date de la convocation : 19/06/2024

Objet : Règlement d'utilisation des véhicules de service

Le Conseil Syndical, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la Maison de l'eau des Pyrénées.

Etaient présents : MM. BRUNET, BUFFALAN, CANTON, CAYRAFOURCQ, LAGAHE, LARRAZABAL, LOCARDEL, PERSONNE, POUBLAN, MME. SENTAURENS, M. TREPEU ; M. CUYAUBE a donné pouvoir à M. TUCOU.

Etaient absents et excusés : MM. CABANNE, CAPERET, LAFFITTE, MME. MARQUEZ, MM. TRUCO, VIGNAU.

Nbre de délégués en exercice : 18

Nbre de délégués ayant pris part à la décision : 12

M. BRUNET a été élu secrétaire de séance. (art 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales.)

L'article L.2123-18-1-1 du Code général des collectivités territoriales issu de l'article 34 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique prévoit que « selon les conditions fixées par délibération, la collectivité peut mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents lorsque l'exercice de leurs fonctions le justifie ».

Monsieur le Président rappelle que les véhicules de service dont peut disposer le syndicat peuvent être mis à disposition des agents pour les déplacements nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

Considérant que :

- PYREN'EAU dispose d'un véhicule de service pouvant être utilisé dans le cadre des nécessités de service par les agents du syndicat pour l'exercice de leurs missions ;
- L'utilisation d'un véhicule de service pour le trajet domicile-travail, incluant le remisage à résidence pour nécessité de service ne constitue pas un avantage en nature ;
- L'instauration d'un règlement intérieur pour l'utilisation des véhicules de service est nécessaire ;
- L'avis favorable émis par le CSTI lors de sa séance du 11 avril 2024 ;

OÙI CET EXPOSE, ET APRES EN AVOIR DELIBERE, LE COMITE SYNDICAL A L'UNANIMITE :

DECIDE d'adopter le règlement intérieur annexé à la présente délibération, décrivant les conditions d'utilisation des véhicules de service du syndicat.

AUTORISE le président à prendre les arrêtés individuels pour autoriser le remisage à domicile pour les agents dont les fonctions le justifient.

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an que dessus,
Au registre ont signé les membres présents,
Pour extrait conforme,

LE PRESIDENT
M. LARRAZABAL Didier





Envoyé en préfecture le 02/07/2024

Reçu en préfecture le 02/07/2024

Publié le

DCS 2024 / N°23

ID : 064-256400417-20240626-DCS_2024_23-DE

PYREN'EAU

Séance du : 26/06/2024 Heure :18h30

Date de la convocation : 18/06/2024

Objet : Affectation des résultats – correction de la délibération DCS_2024_n°13

Le Conseil Syndical, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la Maison de l'eau des Pyrénées.

Etaient présents :

Nbre de délégués en exercice : 18

Nbre de délégués ayant pris part à la décision : Choisissez un élément.

M XXXX a été élu secrétaire de séance. (art 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales.)

La délibération DCS_2024_n°13 relative à l'affectation des résultats 2023 présente des erreurs qu'il convient de rectifier.

Ainsi, il fallait écrire :

- Des restes à réaliser en dépenses de : 486 135,39 €
- Des restes à réaliser en recettes de : 135 346,88€

Monsieur le Président précise que cette erreur figure seulement sur la délibération, l'ensemble des pièces budgétaires ont été saisies correctement.

OUÏ CET EXPOSE, ET APRES EN AVOIR DELIBERE, LE COMITE SYNDICAL A L'UNANIMITE, x voix POUR, x voix CONTRE :

PREND acte de cette correction.

**Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an que dessus,
Au registre ont signé les membres présents,
Pour extrait conforme,**

**LE PRESIDENT
M. LARRAZABAL Didier**